



Volet B

# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése  
au  
Monit  
belg

\*14001448\*

Tribunal de commerce de Charleroi  
ENTRE LE

19 DEC. 2013

Le Greffier

N° d'entreprise : 0478.675.895

Dénomination

(en entier) : INFIRMIERE MURIELLE HINANT

(en abrégé) :

Forme juridique : société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée

Siège : rue Auguste Scohy, 207, 6250 Aiseau-Presles (Pont-de-Loup)

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : Augmentation de capital par apport en numéraire**

D'un acte reçu par Maître Annie D'Haeyer, Notaire à Dampremy, soussigné, en date du dix-sept décembre deux mille treize, portant la mention enregistré à Charleroi VI, deux rôles, sans renvoi, volume 265, folio 12, case 06, le dix-sept décembre 2013, reçu cinquante euros, signé : Pr L'Inspecteur Principal : V. Cabut

il résulte que l'associée unique, Madame HINANT Murielle (N.N. 680629.088.27) née à Charleroi le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-huit, domiciliée à 6250 Aiseau-Presles (Pont-de-Loup), rue Auguste Scohy, 207, épouse de Monsieur D'HAAYER Roland Stéphane Léon Francine Ghislain (N.N. 660205.365.12) né à Charleroi le cinq février mil neuf cent soixante-six, mariée à Charleroi le vingt-sept février mil neuf cent nonante-sept sous le régime légal de communauté à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour, de la société civile ayant pris la forme d'une société privée à responsabilité limitée INFIRMIERE MURIELLE HINANT, dont le siège social est à 6250 Aiseau-Presles (Pont-de-Loup) rue Auguste Scohy 207, constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné le dix-sept octobre deux mille deux suivi d'un acte rectificatif du même notaire du dix-huit novembre deux mille deux respectivement publiés aux annexes du Moniteur Belge du six novembre deux mille deux sous le numéro 0135126 et du cinq décembre deux mille deux sous le numéro 0145605. Dont le siège social a été transféré à son lieu actuel par décision de la gérance en date du huit avril deux mille trois publiée aux annexes du Moniteur Belge du deux juin suivant sous le numéro 0060841. Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0478.675.895, non assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

expose et requiert le notaire soussigné d'acter que l'ordre du jour est le suivant :

1° Augmentation du capital social à concurrence de cent soixante-sept mille quatre cents euros pour le porter de dix-huit mille six cents euros à cent quatre-vingt-six mille euros, par la création de mille six cent septante-quatre parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type que les parts sociales existantes, jouissant des mêmes droits et avantages que celles-ci et participant aux résultats de la société à partir de ce jour.

Ces parts sociales seront immédiatement souscrites en espèces au prix de cent euros et libérées à concurrence d'un/cinquième soit vingt euros.

2° Souscription et libération partielle des nouvelles parts sociales.

3° Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

4° Modification de l'article 2 des statuts pour actualiser le lieu actuel du siège social et des articles 5 et 6 des mêmes statuts pour les mettre en conformité avec le nouveau capital et faire l'historique de sa constitution.

5° Pouvoirs à conférer au gérant pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Sur la base du registre des parts, l'associée unique confirme qu'elle est titulaire des cent quatre-vingt-six parts sociales existantes.

**DÉLIBÉRATION**

Première résolution : Augmentation du capital social

L'associée unique décide d'augmenter le capital social à concurrence de cent soixante-sept mille quatre cents euros pour le porter de dix-huit mille six cents euros à cent quatre-vingt-six mille euros, par la création de mille six cent septante-quatre parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type que les parts sociales existantes, jouissant des mêmes droits et avantages que celles-ci et participant aux résultats de la société à partir de ce jour.

Ces parts sociales nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces au prix de cent euros chacune et libérées à concurrence d'un/cinquième à la souscription.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

## Volet B - Suite

### Deuxième résolution : Souscription et libération partielle des nouvelles parts sociales

L'associée unique déclare souscrire les parts sociales nouvelles au prix de cent euros chacune soit pour un total de cent soixante-sept mille quatre cents euros.

Elle déclare que la totalité des parts ainsi souscrites sont libérées à concurrence d'un/cinquième par un versement en espèces qu'elle a effectué au compte numéro 363-1287493-52 ouvert auprès de ING au nom de la Société Privée à Responsabilité Limitée INFIRMIERE MURIELLE HINANT de sorte que cette dernière a dès à présent, de ce chef, à sa disposition une somme de trente-trois mille quatre cent quatre-vingt euros.

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du seize décembre deux mille treize reste ci-annexée.

### Troisième résolution : Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'associée unique requiert le notaire soussigné de constater que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et que chaque part nouvelle est libérée à concurrence d'un/cinquième et que le capital est ainsi porté à cent quatre-vingt-six mille euros.

### Quatrième résolution : Modification des statuts

Suite aux décisions intervenues d'une part et d'actualiser le texte des statuts d'autre part, l'associée unique décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

L'article 2 « siège » est remplacé par le texte suivant :

« Le siège social est établi à 6250 Aiseau-Presles (Pont-de-Loup), Rue Auguste Scohy, 207. Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins du gérant »

L'article 5 « capital » est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à cent quatre-vingt-six mille euros et divisé en mille huit cent soixante parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un mille-huit-cent-soixantième du capital social »

L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à dix-huit mille six cents euros représentés par cent quatre-vingt-six parts sociales représentant chacune un cent-quatre-vingt-six centième de l'avoir social.

Ces parts ont été libérées à concurrence d'un/tiers. Par décision de l'associée unique en date du dix-sept décembre deux mille treize, le capital a été augmenté en numéraire d'une somme de cent soixante-sept mille quatre cents euros souscrite en espèces et libérée à concurrence d'un/cinquième »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : l'expédition de l'acte du dix-sept décembre deux mille treize